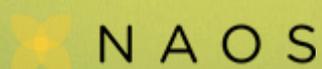


PROCEDURE RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'ALERTE PROFESSIONNELLE



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
DISPOSITIFS D'ALERTE PROFESIONNELLE	4
TYPES D'ALERTE POUVANT ETRE SIGNALEES	5
PRINCIPES DIRECTEURS	7
TRAITEMENT DES ALERTES	9
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	12
GLOSSAIRE	16

INTRODUCTION

OBJET

Le Groupe NAOS est déterminé à respecter les normes les plus strictes en matière d'éthique et d'intégrité dans le cadre de l'exercice de ses activités à travers le monde. Le maintien des plus hauts standards éthiques, que ce soit par les employés, les fournisseurs, les clients ou toutes autres parties prenantes, est essentiel pour protéger les intérêts et la réputation du Groupe NAOS.

Des **Dispositifs d'Alerte** sont mis à la disposition de tous les collaborateurs du Groupe NAOS ainsi que ses parties prenantes, et visent à encadrer et faciliter le signalement d'une Alerte Professionnelle, telle que définie ci-après.

Les **Analyses Conformité** menées par l'**Equipe Référente** à la suite d'une Alerte Professionnelle permettent de prévenir, maîtriser ou sanctionner tout comportement illicite ou contraire au Code de conduite anti-corruption, aux Règlements intérieurs de chaque entité ou encore aux Lois et Réglementations applicables.

L'Equipe Référente peut si nécessaire remonter les cas pertinents au Comité d'Audit, à la Direction Générale et ce, en fonction des personnes impliquées et/ou de la gravité du **Cas**.

La présente Procédure décrit le traitement des **Alertes Professionnelles** reçues via les **Dispositifs d'Alerte** et notamment via **la plateforme de signalement du Groupe Naos**

Elle doit être lue en complément de la Politique relative aux Modalités du Programme anti-corruption, du Code de conduite anti-corruption et des Procédures complémentaires à ces derniers, disponibles et accessibles à tous les collaborateurs du Groupe NAOS sur l'Intranet du Groupe.

Il est important de souligner que les Dispositifs d'Alerte ne peuvent en aucun cas se substituer à un service d'urgence en présence d'un danger grave ou imminent.

Les Dispositifs d'Alerte ont un caractère facultatif. Les personnes ne souhaitant pas utiliser ces dispositifs peuvent utiliser les autres modes de remontées d'informations (par exemple à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, en contactant directement un membre du Département Conformité & Ethique des Affaires, etc.).

CHAMP D'APPLICATION

La présente Procédure est un document interne au Groupe portant principalement sur le traitement des Alertes Professionnelles signalées via les Dispositifs d'Alerte de NAOS.

Elle est destinée à **tous les collaborateurs** du Groupe NAOS dans le monde entier, incluant l'ensemble des entités juridiques, filiales, affiliées, partenariats, co-entreprises et autres associations d'affaires qui sont, de façon directe ou indirecte, effectivement contrôlés par NAOS SAS., collectivement désignés par les termes « NAOS » ou « le Groupe ».

Elle est également destinée aux anciens membres du personnel, aux candidats à un emploi, aux collaborateurs extérieurs et occasionnels, aux co-contractants et sous-traitants du Groupe NAOS dans le monde entier, ainsi qu'à leurs dirigeants (membres de l'organe de direction ou de surveillance) et membres du personnel. Elle est également destinée aux actionnaires, associés, titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale, aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance du Groupe.

DISPOSITIFS D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Tout Lanceur d'Alerte a la possibilité d'utiliser l'un des deux Dispositifs d'Alerte NAOS. Toutes les Alertes seront traitées avec le même professionnalisme, quel que soit le Dispositif d'Alerte choisi. Le Département Conformité & Ethique des Affaires veille à ce qu'il y ait en permanence un Réfèrent commun pour l'ensemble du dispositif.

1- Réception d'une alerte via la plateforme de signalement du Groupe Naos

Tout comportement qui constituerait une menace ou préjudice grave pour l'intérêt général ou qui serait illicite ou contraire au Code de conduite anti-corruption, aux Règlements Intérieurs de chaque société, et/ou aux Lois et Réglementations applicables peut être signalé via **la plateforme de signalement du Groupe Naos**, disponible pour chaque collaborateur du Groupe NAOS mais également pour toute personne extérieure au Groupe (entrant dans le Champ d'application de la présente Procédure) à l'adresse suivante : <https://naos.signalement.net/>

Le **Département Conformité & Ethique des Affaires** est rattaché au Comité d'Audit du Groupe NAOS.

Afin de garantir aux utilisateurs une **ligne d'alerte sécurisée**, un prestataire externe, « Signalement.net » met à disposition une plateforme sécurisée et conformes aux réglementations, y compris les recommandations de la CNIL en matière de **protection des données personnelles**. Ce prestataire offre un canal fiable et adapté pour recueillir les signalements de toute Alerte Professionnelle.

Pour **garantir l'absence de tout potentiel conflit d'intérêts** dans le signalement d'une Alerte via **la plateforme de signalement du Groupe Naos**, un mécanisme spécifique de remontée d'Alerte a été mis en place (cf. *Procédure relative au Traitement d'Alerte Interne professionnelle dans la plateforme de signalement du Groupe Naos*).

Aussi, les Alertes mettant en cause une personne faisant partie de l'Equipe Référente de la plateforme de signalement du Groupe Naos feront l'objet d'un traitement spécifique. Ainsi, l'Alerte sera transmise à toutes les personnes composant l'Equipe Référente à l'exception de celle visée par l'Alerte.

Par ailleurs, les Alertes mettant en cause toute personne de la Direction, seront remontées après qualification par l'équipe Référente au Comité d'Audit afin d'éviter tout conflit d'intérêt, sauf si cette Alerte est manifestement une dénonciation calomnieuse et/ou diffamatoire.

2- Réception d'une alerte via compliance@naos.com

De manière générale, tout comportement qui constituerait une menace ou préjudice grave pour l'intérêt général ou qui serait illicite ou contraire au Code de conduite anti-corruption, aux Règlements Intérieurs de chaque société, et/ou aux Lois et Réglementations applicables peut être également signalé via l'adresse mail suivante : compliance@naos.com

Le département destinataire d'une telle Alerte est également le Département Conformité & Ethique des Affaires.

TYPES D'ALERTE POUVANT ETRE SIGNALEES

L'utilisation des **Dispositifs d'Alerte** doit se faire dans le respect de la Loi et des Réglementations applicables en vigueur dans le pays où le Lanceur d'Alerte réside ou exerce ses activités. De ce fait, selon les pays et les réglementations locales, les signalements pourraient être effectués que pour un nombre limité de sujets (par exemple fraude, corruption, etc.).

Lors de l'émission d'une Alerte, il est recommandé de **décrire la situation de manière factuelle et objective** afin d'identifier correctement la problématique et de permettre une analyse efficace par l'Equipe Référente. Cette démarche doit être réalisée de **bonne foi** et non de manière calomnieuse, diffamatoire et/ou intéressée¹.

CATEGORIES PRINCIPALES TELLES QUE FIGURANT DANS LA PLATEFORME DE SIGNALEMENT DU GROUPE NAOS	EXEMPLES
Discriminations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Origine ; ➤ Sexe ; ➤ Age ; ➤ Patronyme ; ➤ Orientation sexuelle ; ➤ Identité de genre ; ➤ Activités syndicales ou mutualistes ; ➤ Religion...
Harcèlement moral	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Isoler un collaborateur afin de rompre le lien social avec ses collègues ; ➤ Humilier un collaborateur publiquement ou individuellement ; ➤ Critiquer de manière injustifiée et publiquement un collaborateur ; ➤ Mettre à l'écart un collaborateur pour faire en sorte qu'il ne soit intégré dans le Groupe ; ➤ Mesures vexatoires ; ➤ Dénigrements ; ➤ Brimades ; ➤ Confier des tâches dévalorisantes à un collaborateur afin de lui faire perdre confiance en lui et en son travail...
Harcèlement sexuel	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Imposer à plusieurs reprises des propos ou des gestes sexistes, homophobes, ou obscènes ; ➤ Importuner quotidiennement son collègue de travail en lui adressant des messages ou objets à connotation sexuelle malgré sa demande de cesser ; ➤ Exige une relation sexuelle en échange d'un avantage professionnel quelconque (embauche, promotions, etc.) ...
Violences	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agression physique ; ➤ Violence psychologique ; ➤ Injures verbales ; ➤ Intimidation ; ➤ Harcèlement moral et sexuel ; ➤ Discrimination.

¹ L'on parle de démarche ou de signalement intéressé(e) lorsqu'il y a une contrepartie financière directe entre les parties prenantes concernées.

Santé au travail, hygiène et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dégradation ou non-respect des conditions de travail ; ➤ Non-respect des Droits de l'Homme ; ➤ Travail des enfants ; ➤ Non-respect de la sûreté et de la sécurité de l'environnement et des conditions de travail ; ➤ Non-conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur...
Conflit d'intérêt, trafic d'influence et corruption	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Corruption, pots de vin, paiements de facilitation, ou tout autre paiement illégal ; ➤ Trafic d'influence ; ➤ Cadeaux et marques d'hospitalité démesurés, et ne respectant pas les Lois et Règlements locaux, les directives du Groupe et/ou les standards internationaux et les coutumes locales...
Non-respect des lois, des règlements ou de l'intérêt général	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Activité illicite du tiers contractant ou du tiers fournisseur ; ➤ Manquement dans la protection des données personnelles ; ➤ Violation d'une obligation de confidentialité ; ➤ Infraction douanière et/ou violation des Politiques d'import-export ; ➤ Représailles ; ➤ Non-conformité avec la réglementation environnementale ; ➤ Violation des droits de propriété intellectuelle ; ➤ Consommation de substances illicites...
Fraude/Comportement frauduleux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faux et usage de faux ; ➤ Abus de confiance et/ou abus de biens sociaux ; ➤ Utilisation frauduleuse des actifs ou des ressources du Groupe...
Détournement/Vol	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vol (matériel et fournitures, informations confidentielles, données personnelles, etc.) ; ➤ Détournement des actifs ou des ressources du Groupe ; ➤ Détournement de fonds...
Comportement non-conforme à l'éthique des Affaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pratiques commerciales déloyales, illicites ou trompeuses ; ➤ Pratiques anti-concurrentielles ; ➤ Non-respect des pratiques concernant les Marchés publics (délit de favoritisme, délit de prise illégale d'intérêts) ; ➤ Toute autre violation des Procédures ou Politiques du Groupe NAOS...

NB : Certains exemples donnés ci-dessus pourraient être classés dans plusieurs catégories.

PRINCIPES DIRECTEURS

PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Protection du Lanceur d'Alerte de bonne foi par le principe de non-représailles

Le Lanceur d'Alerte **agit sans contrepartie financière** et ne peut bénéficier en aucun cas d'un avantage ou d'une rémunération en contrepartie de sa démarche.

Il doit agir de **bonne foi** et avoir eu personnellement, directement ou indirectement, **connaissance des faits qu'il signale**. Les faits exposés doivent présenter, a minima, les apparences d'une Alerte Professionnelle telle que définie dans la présente Procédure.

Les Dispositifs d'Alerte assurent à toute personne agissant de bonne foi et sans contrepartie financière l'**absence de représailles** de quelque nature que ce soit. Quelle que soit l'issue des Analyses Conformité, que les faits s'avèrent par la suite être inexacts ou qu'ils ne donnent lieu à aucune suite, l'émission d'une Alerte ne pourra pas entraîner de sanctions pour son auteur, qu'elles soient de nature discriminatoires (c'est-à-dire ayant des incidences sur le recrutement, la mobilité ou l'accès à une formation) ou disciplinaires (c'est-à-dire entraînant un licenciement ou une sanction disciplinaire). Selon la Directive Européenne du 23 octobre 2019, une immunité pénale complète est accordée aux lanceurs d'alerte pour la divulgation d'informations y compris en cas de soustraction, de détournement ou de recel de documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite.

En revanche, tout signalement d'ordre diffamatoire, intéressé ou abusif ne pourra pas être considéré comme une utilisation de bonne foi des Dispositifs d'Alerte et **pourra exposer son auteur à des sanctions, notamment disciplinaires**.

Protection du Lanceur d'Alerte par le principe de confidentialité et d'anonymat

Chaque Alerte Professionnelle sera traitée avec le plus grand **respect de la confidentialité des données collectées**. Aucune information renseignée dans les Dispositifs d'Alerte ne sera divulguée ou rendue accessible à d'autres personnes que celles

autorisées, directement ou par délégation, par le Département Conformité & Ethique des Affaires.

Dans le cas où le Lanceur d'Alerte souhaite garder l'anonymat, il lui est conseillé d'utiliser **la plateforme de signalement du Groupe Naos** dédiée à cette effet (<https://naos.signalement.net/>). **Le Lanceur d'Alerte pourra rester anonyme** mais le traitement de son Alerte sera conditionné au respect des critères suivants :

- La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- Le traitement de cette alerte donnera lieu à des précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

PROTECTION DES DONNEES

Les données collectées par les Dispositifs d'Alerte font l'objet d'un traitement particulier visant à préserver leur **confidentialité** et ainsi contribuer à la **protection** des Lanceurs d'Alerte ou celle des personnes injustement mises en cause.

Les données collectées par **la plateforme de signalement du Groupe Naos** sont conservées sur des serveurs opérés dans l'Union Européenne par le prestataire externe qui a la responsabilité de sécuriser le traitement et la conservation des données.

Les données relatives à une Alerte considérée, dès son recueil par le responsable du traitement, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont **détruites ou archivées sans délai, après anonymisation**.

Lorsque l'Alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont **détruites ou archivées après anonymisation**, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. Le Lanceur d'Alerte de l'Alerte et la personne visée

par l'Alerte seront informés de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée par l'Alerte ou de l'auteur d'une Alerte abusive, les données relatives à l'Alerte sont **conservées jusqu'au terme de la procédure**.

Une fois ces délais expirés, les données personnelles permettant d'identifier une personne de manière directe ou indirecte, seront rendues **anonymes** et archivées dans un dossier sécurisé de la plateforme de signalement du Groupe Naos.

L'ensemble des données contenues dans ce dossier sécurisé la plateforme de signalement du Groupe Naos, ainsi que celles des autres Dispositifs d'Alerte, seront conservées selon les règles générales du Groupe applicables en matière de protection des données personnelles et des réglementations en vigueur (ex : RGPD).

TRAITEMENT DES ALERTES

ACCES AUX CAS ET DIFFERENTS NIVEAUX DE RESPONSABILITES

Afin de garantir un traitement respectueux de la confidentialité des Cas, l'accès aux informations relatives au Cas n'est accessible que pour un nombre **limité** de personnes. Les accès aux différents Cas sont **restreints** aux personnes désignées pour l'analyse conformité.

Accès aux Cas de la plateforme de signalement du Groupe Naos

L'Alerte Professionnelle, une fois signalée dans la plateforme de signalement du Groupe Naos, est notifiée aux Référénts Principaux. A réception de l'Alerte Professionnelle, le Cas est **assigné** à un Référént Spécifique par un Référént Principal, celui-ci étant préalablement référencé et autorisé dans la plateforme de signalement du Groupe Naos

Les Référénts Spécifiques ont un accès à la plateforme de signalement du Groupe Naos leur permettant de mettre à jour le traitement des Cas dont ils sont en charge. Ils n'ont donc pas accès aux Cas dont les catégories ne leur ont pas été assignées par un Référént Principal.

Les différentes personnes ayant un droit d'accès aux Cas de la plateforme de signalement du Groupe Naos sont uniquement l'**Equipe Référénte** qui est composée des Référénts Principaux, des Référénts Spécifiques.

Chaque Direction (ex : Ressources Humaine, Finance, Commerciale, etc.) devra désigner le cas échéant une ou plusieurs personnes susceptibles d'être sollicitées par le Référént Spécifique dans la gestion des Cas pour être Contributeurs Occasionnels.

Accès aux cas des autres Dispositifs d'Alerte

Les Dispositifs d'Alerte que NAOS met à disposition de ses parties prenantes, autre que de la plateforme de signalement du Groupe Naos, sont une adresse email accessible **uniquement** par le Département Conformité & Ethique des Affaires.

ASSIGNATION DES CAS

Au sein de l'Equipe Référénte, les **Référénts Principaux ont la charge** d'analyser les Alertes et de les requalifier si la catégorie choisie par le Lanceur d'Alerte lors de son signalement se révèle être inexacte.

Une fois cette opération effectuée, si nécessaire, l'Alerte devient un **Cas**. Le Cas est assigné par un Référént Principal à un **Référént Spécifique**. A noter que le Référént Principal peut également traiter directement un Cas.

Selon la nature du Cas, les Référénts Spécifiques auront pour mission de veiller à ce que chaque Cas soit traité, en collaboration avec la Direction compétente au sein du Groupe NAOS, soit au niveau du siège, soit au niveau local ou régional.

Toutefois, dans certains cas spécifiques, notamment lorsque l'Alerte se réfère à un problème **transversal** ou impactant plusieurs départements ou régions, une discussion devra être engagée avec le Département Conformité & Ethique des Affaires pour coordonner toute Analyse Conformité.

Par ailleurs, l'Equipe Référénte doit également veiller à informer les Directions concernées dans tous les cas où la sensibilité de l'affaire le requiert. Ce sera notamment le cas lorsqu'il sera attribué à l'Alerte un **niveau criticité important**.

CONDUITE DE L'ANALYSE CONFORMITE

Le Référént Principal pourra de manière discrétionnaire soit se réserver la possibilité de procéder lui-même aux Analyses Conformité, soit en déléguer toute ou partie à un membre de son équipe (Référént Spécifique ou Contributeur Occasionnel) mais sous sa responsabilité. Ils seront en charge de l'analyse du Cas, afin de **déterminer la réalité et la matérialité des faits**.

Dans le cas où les Analyses Conformité ne pourraient pas être gérées exclusivement en interne, il pourra éventuellement être fait appel à un cabinet ou support externe soumis aux mêmes règles de confidentialité. Le recours à tout prestataire externe s'effectuera **en collaboration ou sous le contrôle** du

Département Conformité & Ethique des Affaires, en fonction du domaine d'intervention concerné.

Les Analyses Conformité doivent être conduites de manière **juste et équitable**, et en toute **objectivité**. Aussi, des Recommandations d'Analyse Conformité ont été rédigées afin de guider l'Equipe Référente dans ses Analyses Conformité (cf. *Procédure relative au Traitement d'Alerte Interne professionnelle dans la plateforme de signalement du Groupe Naos*).

Les Recommandations d'Analyses Conformité précisent le contour des responsabilités de toutes personnes impliquées dans cette dernière. Les actions à prendre peuvent se résumer de la manière suivante :

- **Accuser réception** au Lanceur d'Alerte de la prise en charge de son signalement ;
- **Définir le champ de l'Analyse Conformité** et **former** une équipe compétente ;
- **Surveiller et contrôler** le déroulement de l'Analyse Conformité dans le respect des lois et réglementations applicables ;
- S'assurer de la collecte et de la conservation nécessaires de toute **documentation utile** ;
- **Procéder aux entretiens** nécessaires du Lanceur d'Alerte et des **témoins** impliqués dans le Cas avant d'entamer les entretiens des personnes visées par l'Alerte ;
- Faire les **recommandations** nécessaires pour toute action requise en vue de la fermeture du Cas, notamment informer le Lanceur d'Alerte ;
- **Confirmer** au Référent Principal que le Cas peut être fermé.

DELAIS DE TRAITEMENT DES ALERTES

Au sein de la plateforme de signalement du Groupe Naos

L'émetteur de l'Alerte reçoit **immédiatement** une réponse automatique de la part de la plateforme de signalement du Groupe Naos pour lui en accuser réception. Cet accusé de réception sera horodaté et il récapitulera l'ensemble des informations et, le cas échéant, des pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement. Pour respecter l'anonymat de l'émetteur de l'alerte qui en fait la demande, la remise de ce récépissé ne sera pas subordonnée à la production d'informations identifiantes (adresse électronique ou postale, etc.).

Parallèlement, les Référents Principaux et le(s) Référent(s) Spécifique(s) concerné(s) reçoivent également une **notification** les prévenant de cette Alerte.

A compter de la notification de l'Alerte dans la plateforme de signalement du Groupe Naos, le Cas doit être confié à un Référent Principal et/ou Spécifique dans un **délaï maximum de 3 jours ouvrés**.

Le Référent du Cas devra confirmer au Lanceur d'Alerte que son Cas est en cours de traitement dans un délai maximum de **3 jours ouvrés** suivant l'assignation du Cas.

Le Référent en charge du Cas devra faire son rapport préliminaire (même sommaire) dans la plateforme de signalement du Groupe Naos dans un **délaï maximum de 3 semaines** suivant la première prise de contact avec le Lanceur d'Alerte.

Une **mise à jour régulière de l'évolution** de l'Analyse Conformité sera effectuée dans la plateforme de signalement du Groupe Naos, au **maximum toutes les 3 semaines**. Si ce délai n'est pas adapté au déroulement de l'Analyse Conformité, le Référent en charge du Cas devra renseigner dans la plateforme de signalement du Groupe Naos le délai dans lequel il pourra mettre à jour le statut du Cas et en détailler la raison.

Dans tous les cas, toute Analyse Conformité devra être close dans un délai de **90 jours** sauf justification valable renseignée dans la plateforme de signalement du Groupe Naos.

Si l'Analyse Conformité devait se prolonger, les Référents doivent veiller à adapter leur communication avec le Lanceur d'Alerte pour l'informer du suivi et du statut de son Cas.

A l'issue des Analyses Conformité, le Lanceur d'Alerte sera **informé de l'éventuelle fermeture du Cas** et éventuellement des **actions correctives** prises si celles-ci ne sont pas confidentielles ou ne portent pas atteinte à une personne physique déterminée.

Par ailleurs, si le Cas doit être fermé faute d'éléments précis permettant une Analyse Conformité, le Lanceur d'Alerte doit être prévenu en **amont** et il doit lui être laissé la **possibilité de fournir des éléments plus pertinents** avant que son Alerte ne soit définitivement fermée.

Au sein des autres Dispositifs d'Alerte

Si une Alerte parvient à un Référent par un autre biais que la plateforme de signalement du Groupe Naos, ce dernier doit créer une Alerte directement dans la plateforme basée sur l'alerte initiale, afin d'en **faciliter** son traitement, son suivi et sa gestion. Il s'agit ainsi d'une Alerte dite « **Alerte Interne** ».

En effet, le statut d'un Référent lui permet de créer une Alerte **pour le compte** d'un Lanceur d'Alerte, tout en préservant l'anonymat de ce dernier s'il le souhaite et en respectant la confidentialité des données et des informations transmises.

Cette Alerte Interne doit être créée dans un délai de **3 jours ouvrés** après réception de l'Alerte initiale via un autre canal que la plateforme de signalement du Groupe Naos.

Si l'Alerte Interne est qualifiée de Cas, il s'agira alors d'un « **Cas Interne** ».

SUIVI DE L'ALERTE

Au sein de la plateforme de signalement du Groupe Naos

A l'issue de l'Analyse Conformité, il sera décrit dans la plateforme de signalement du Groupe Naos les **actions et mesures correctives** éventuellement prises.

L'ensemble de la documentation pertinente sera téléchargé dans la plateforme de signalement du Groupe Naos.

Il est primordial de **communiquer régulièrement** avec le Lanceur d'Alerte afin de le tenir au courant de l'avancée du traitement du Cas et avec les autres personnes impliquées dans l'Analyse Conformité, dans le but d'être le plus **efficace** et **pertinent** possible.

ASSISTANCE DU DEPARTEMENT CONFORMITE & ETHIQUE DES AFFAIRES

En cas de doutes concernant l'application de la présente Procédure, veuillez-vous adresser à votre hiérarchie ou au Département Conformité & Ethique des Affaires à l'adresse compliance@naos.com

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

FONDEMENTS JURIDIQUES

La société Naos et chaque société du Groupe employant des salariés sont conjointement Responsables du traitement de données personnelles réalisé aux fins de gestion du dispositif d'alerte professionnelle.

Le tableau ci-dessous récapitule les fondements juridiques des traitements de données personnelles mis en œuvre pour recueillir et traiter les Alertes :

Finalités de traitement	Fondement juridique
Alertes permettant de signaler (i) un crime ou délit, (ii) une violation ou une tentative de dissimulation de violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé, (iii) une violation ou une tentative de dissimulation de violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié, (iv) une violation ou une tentative de dissimulation de violation de la loi ou du règlement, (v) une menace ou préjudice grave pour l'intérêt général ;	Respect d'une obligation légale (comme par exemple la loi Sapin 2 en France) pour les sociétés du Groupe soumises à l'obligation de mettre en place un tel dispositif ou l'intérêt légitime pour les autres sociétés du Groupe
Recueil et traitement d'alertes ou signalements relevant de faits relatifs à	Respect d'une obligation légale (comme par exemple la loi Sapin 2 en France)

l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite du Groupe et susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence	pour les sociétés du Groupe soumises à l'obligation de mettre en place un tel dispositif ou l'intérêt légitime pour les autres sociétés du Groupe
Recueil et traitement d'alertes ou signalements relevant de faits relatifs aux autres obligations prévues par le Code de conduite du Groupe, les Règlements intérieurs de chaque entité.	L'intérêt légitime des responsables de traitement

Les personnes chargées du recueil et du traitement des Alertes professionnelles sont astreintes à une obligation renforcée de confidentialité.

Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- identité, fonctions et coordonnées du Lanceur d'Alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes visées par une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

INFORMATION DU LANCEUR D'ALERTE

Dans le respect des dispositions réglementaires qui encadrent la communication d'informations, les éléments de nature à identifier le Lanceur d'Alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de

la personne. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le Lanceur d'Alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

De même, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

INFORMATION DE LA PERSONNE VISEE PAR L'ALERTE

La personne visée par une Alerte sera informée sans délai des faits, objet de l'alerte, afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ses données, sauf si des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte. Dans ce cas, l'information de la personne visée par l'alerte interviendra après l'adoption de ces mesures.

Cette information précisera notamment les faits qui sont reprochés, l'entité responsable du dispositif, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

DESTINATAIRES DES DONNEES

Les destinataires des données personnelles pourront être (en fonction des Cas) les personnes suivantes :

- L'Equipe Référente (qui peut inclure des Référents Principaux et des Référents Spécifiques). Les membres du Département Conformité & Ethique des Affaires sont membres de cette Equipe et ils peuvent s'adjoindre les services d'autres collaborateurs du Groupe NAOS ;
- Les Contributeurs Occasionnels en cas de besoin (il s'agit de collaborateurs du Groupe NAOS ayant une expertise sur un sujet intéressant le Cas) ;
- Les membres de la Direction Générale de la société concernée et de la société NAOS
- Les membres du Comité d'audit de la société NAOS

- Le Responsable des Ressources Humaines de du Responsable de traitement lorsque les faits sont avérés et qu'une procédure est envisagée
- Un cabinet externe d'investigation en cas de besoin
- Le prestataire technique de la plateforme de signalement
- Les sujets de l'alerte (en cas de procédure et en application du respect des règles de la défense),
- Les autorités judiciaires et auxiliaires de justice en cas de procédure
- Les autorités administratives en cas de contrôle.

DROIT DES PERSONNES CONCERNEES

Les sociétés Naos, Naos Les Laboratoires, Naos France et Servopharm ont désigné un Délégué à la Protection des Données personnelles joignable par email à l'adresse contact.dpo@naos.com et par voie postale à l'adresse NAOS – Direction des Affaires Juridiques - 355 rue Pierre Simon Laplace – 13290 Aix-en-Provence - France.

DROIT D'ACCES

Toute personne dont les données à caractère personnel font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte professionnelle (émetteur de l'alerte, victimes présumées des faits, personnes visées par l'alerte, témoins et personnes entendues lors de l'enquête, etc.), a le droit d'y avoir accès.

L'exercice de ce droit ne doit pas permettre à la personne qui l'exerce d'accéder aux données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques. La personne qui est visée par une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication par le Groupe, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité du Lanceur d'Alerte.

Cette limitation est propre aux règles relatives à la protection des données personnelles et ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des règles du droit processuel (et notamment du principe du contradictoire).

DROIT D'OPPOSITION

Le droit d'opposition ne peut pas être exercé pour les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

DROIT DE RECTIFICATION ET D'EFFACEMENT

Le droit de rectification peut être exercé par toute personne concernée mais il ne pourra pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectés lors de son instruction. Son exercice, lorsqu'il est admis, ne doit pas aboutir à l'impossibilité de reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête.

Ce droit peut être exercé pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le responsable du traitement à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacés ou remplacés les données, même erronées, collectées initialement.

Le droit à l'effacement peut être exercé par toute personne concernée mais il ne permettra pas d'aller à l'encontre du respect d'une obligation légale pesant sur les sociétés du Groupe. Ce droit sera également limité si les données sont nécessaires à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

EXERCICE DE SES DROITS PAR LA PERSONNE CONCERNÉE

Chaque personne concernée peut exercer ses droits, à tout moment, en envoyant un courrier par email ou par voie postale aux adresses compliance@naos.com et NAOS – Direction Juridique - 355 rue Pierre Simon Laplace – 13290 Aix-en-Provence.

Toute personne concernée peut également, si elle le souhaite, introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles. Pour la France, par exemple, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dont le site Internet est www.cnil.fr.

TRANSFERT DE DONNÉES HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Dans la mesure où le Groupe Naos est implanté dans différents pays, les données personnelles vous concernant peuvent être transférées en-dehors de l'Union Européenne lorsque le Cas implique des personnes localisées dans de tel pays.

Si certaines sociétés sont localisées dans des pays dont la réglementation n'offre pas nécessairement le même niveau de protection que celui des Etats membres de l'Union Européenne, le Groupe Naos s'assurera que ces transferts sont réalisés conformément aux dispositions imposées par la réglementation européenne (telle que la mise en place des clauses contractuelles adoptées par la Commission Européenne).

RESPECTONS LES RÈGLES

NAOS s'engage à réaliser son Business dans un souci de transparence, d'éthique des affaires et de responsabilité. Cela impose de respecter l'ensemble des lois et réglementations internationales mais aussi nos politiques internes.

NAOS entend **prendre soin** de tous et souhaite l'exemplarité de chacun dans **sa façon de faire** et dans **sa façon d'être**.

Chacun a un rôle à jouer dans le **changement que nous voulons pour le monde** : collaborateurs, managers, partenaires, clients, fournisseurs. Chacun peut être à l'origine d'un petit changement :

Ensemble, nous ferons vraiment avancer les choses.

« **CARE ABOUT COMPLIANCE*** » est une ambition qui nous engage tous.

* Conformité

Glossaire

ALERTE PROFESSIONNELLE OU ALERTE OU SIGNALEMENT : cela s'entend, dans le cadre de la présente Procédure, comme tout signalement d'un dysfonctionnement pouvant affecter l'activité ou l'intégrité de NAOS ou d'un comportement qui constituerait une menace ou préjudice grave pour l'intérêt général ou qui serait illicite ou contraire aux valeurs du au Code de conduite anti-corruption, aux Règlements Intérieurs de chaque société, aux Politiques du Groupe et/ou aux Lois et Réglementations applicables. Des personnes extérieures à NAOS peuvent également être émettrices d'une Alerte Professionnelle.

ALERTE INTERNE : il s'agit de toute Alerte reçue par un Référent par l'intermédiaire d'un autre canal que celui de la plateforme de signalement du Groupe Naos mais réintégré dans cette dernière. En effet, le Référent en question, de par son statut et ses droits d'accès à la plateforme, pourra créer une alerte pour le compte du Lanceur d'Alerte initial en retranscrivant l'Alerte initiale dans la plateforme de signalement du Groupe Naos et ainsi en faciliter son analyse, son suivi et sa gestion.

ANALYSE CONFORMITE : il s'agit d'un examen conduit par une (ou plusieurs) personne(s) à qui aura été assigné un Cas par l'un des Référents Principaux. Ces derniers peuvent être des Référents Principaux, Spécifiques ou Contributeurs Occasionnels.

CAS : une fois le signalement de l'Alerte Professionnelle effectué dans l'un des Dispositifs d'Alerte, l'analyse de celle-ci va entraîner le traitement d'un Cas.

CAS INTERNE : une fois le signalement de l'Alerte Interne effectué par un Référent dans la plateforme de signalement du Groupe Naos, l'analyse de celle-ci va entraîner le traitement d'un Cas Interne.

CONTRIBUTEUR OCCASIONNEL : il s'agit de toute personne invitée sur le traitement d'un Cas pour participer aux recherches nécessaires à celui-ci mais ne faisant pas parti de l'Equipe Référente. Tout Contributeur Occasionnel doit mener les investigations selon les Recommandations d'Analyse Conformité, chapoté par le Référent Principal ou le Référent Spécifique responsable dudit Cas. Il peut y avoir plusieurs Contributeurs Occasionnels par Cas.

DISPOSITIFS D'ALERTE : il s'agit de l'ensemble des outils (email, téléphone, plateforme, site Internet...) permettant de recueillir tout problème, comportement ou incident pouvant être qualifié d'Alerte Professionnelle.

EQUIPE REFERENTE : il s'agit de l'équipe qui est destinataire de l'ensemble des signalements reçus dans un Dispositif d'Alerte spécifique (mail, plateforme, site internet...). Elle est constituée afin de couvrir l'essentiel des problématiques qui peuvent être remontées au titre d'Alerte. A noter que seuls les Référents Principaux ont accès à tous les signalements et que les Référents Spécifiques n'ont accès qu'aux Alertes qui leur sont assignées.

LA PLATEFORME DE SIGNALEMENT DU GROUPE NAOS : il s'agit de l'un des Dispositifs d'Alerte accessible via <https://naos.signalement.net/> et mise à disposition par un prestataire externe dans un cadre strictement réglementé de la protection des données et accessible aux tiers. Toute Alerte reçue par l'Equipe Référente hors de ce canal sera immédiatement réintégré à cette plateforme afin d'en faciliter son traitement, hors exception justifiée.

LANCEUR D'ALERTE : il s'agit de toute personne physique émettrice d'une Alerte telle que définie dans la présente Procédure.

RECOMMANDATIONS D'ANALYSE CONFORMITE : il s'agit de l'ensemble des règles et recommandations décrivant les bonnes pratiques à suivre dans le déroulement et

la conduite d'une investigation en conformité avec les Politiques du Groupe.

REFERENT PRINCIPAL : il est le destinataire de l'ensemble des signalements reçus dans un Dispositif d'Alerte spécifique. Le Référent Principal est membre du Département Conformité & Ethique des Affaires du Groupe.

REFERENT SPECIFIQUE : il s'agit de toute personne faisant partie de l'Equipe Référente. Les Référents Spécifiques sont uniquement destinataires des alertes les concernant en fonction de leur expertise et des problématiques afférentes remontées. Ils sont responsables du traitement des Cas qui leur sont assignés et peuvent être accompagnés de Contributeurs Occasionnels si nécessaire. Il peut y avoir plusieurs Référents Spécifiques par Cas.

NB : En fonction du contexte, les définitions doivent être comprises de manière globale ou en relation avec un Dispositif d'Alerte particulier. De plus, les termes définis au singulier s'entendent également au pluriel et inversement, et le masculin inclut le féminin.